



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-0914  
PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N°2020-0798 DU 8 JUILLET 2020  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA TRAVERSÉE DE L'ARLY POUR LE PASSAGE  
D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE  
SUR LA  
COMMUNE DE FLUMET**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-39 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Juin 2020, présenté par Monsieur BOUCHEX Antoine, enregistré sous le n° 73-2020-00093 et relatif à traversée de l'Arly pour le passage d'une canalisation d'eau potable ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0798 du 8 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R214-35 du code de l'environnement ;

VU le nouvel avis de la Fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 11 août 2020 indiquant qu'une pêche de sauvetage n'est finalement pas nécessaire et qu'il convient de ne plus exiger celle-ci préalablement à l'intervention ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, si l'intervention de pêche de sauvetage prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral mentionné préalablement ne s'avère plus nécessaire, il convient de modifier celui-ci ;

CONSIDERANT que la suppression d'une obligation réglementaire ne rend pas nécessaire la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-0798 du 8 juillet 2020 est modifié comme suit :

la prescription suivante est supprimée :

*"- une pêche de sauvetage devra être réalisée avant toute pénétration des engins dans le lit, sur un linéaire élargit au-delà de la stricte emprise du chantier (au moins 50 m en aval et 50 m en amont). [...]"*

les autres prescriptions sont inchangées.

## **Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Flumet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des Territoires de la Savoie,  
Le maire de la commune de Flumet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 11 août 2020

Pour le préfet, par délégation,  
le responsable de l'unité aménagement des milieux  
aquatiques



Olivier BARDOU

